



Conseil Communautaire du 24 octobre 2024 NOTE DE SYNTHÈSE

- Désignation d'un secrétaire de séance,
- Approbation du procès-verbal du Conseil Communautaire du 26 septembre 2024.

I. DÉLIBÉRATIONS

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

20241024_155 Salles de réunions Maison de l'Intercommunalité et Cré@pôle - Tarifs 2025

Monsieur le Président rappelle que le Conseil Communautaire avait adopté par délibération 20230406_65 en date du 06 avril 2023, un tarif de mise à disposition à des organismes extérieurs des salles de réunions de la Maison de l'Intercommunalité, située 125 avenue d'Italie et de la salle Cré@pôle située 38 rue de Saint-Exupéry – Saint-Jean-de-Maurienne.

Monsieur le Président indique que, compte tenu de l'évolution des coûts de gestion, la grille tarifaire a vocation à être actualisée.

La nouvelle grille tarifaire a été proposée à l'unanimité par le bureau communautaire.

Les tarifs des salles susvisées applicables à compter du 1^{er} janvier 2025, seraient les suivants :

	½ journée	Journée
Salles Maison de l'Intercommunalité	42,00	80,00
Cré@pôle	42,00	80,00

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire sera invité à :

- **ADOPTER** la grille tarifaire de mise à disposition des salles de réunions à des tiers, telle que présentée ci-dessus ;
- **DONNER** mandat à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de ces dispositions.

20241024_156 Association L'Amicale – Attribution d'une subvention exceptionnelle 70^{ème} anniversaire

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire qu'il existe à Saint-Jean-de-Maurienne depuis 1954, une association dénommée « Amicale Cœur de Maurienne » qui est l'Amicale du Personnel des communes membres de l'intercommunalité Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, dont l'objectif est d'organiser et de gérer toutes activités culturelles, artistiques, sportives, de détente et de loisirs de ses membres ainsi que de proposer des commandes de produits divers tout en créant du lien social entre les agents.

L'association Amicale Cœur de Maurienne fête ses 70 ans en 2024. A cette occasion, un évènement exceptionnel a été organisé à l'attention des amicalistes le 12 octobre 2024 à Villargondran, en présence de magiciens, avec représentation de cabaret et un DJ pour finir cette soirée.

Afin de soutenir cet évènement, Monsieur le Président propose à l'assemblée d'attribuer une subvention de 1000 €, qu'il propose de porter au nom de la 3CMA, du CIAS et de l'OTi.

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter l'attribution de cette subvention pour cet évènement.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **DECIDER D'ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle de 1000 € TTC pour le 70^{ème} anniversaire de l'association Amicale Cœur de Maurienne ;
- **DECIDER D'IMPUTER** la dépense en résultant au Budget Principal.

FINANCES**20241024_157****Révision libre de l'Attribution de Compensation 2024 – Compétence Mobilité**

Monsieur le Président rappelle que lors de chaque transfert de compétence, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférés (CLECT) doit se réunir et procéder obligatoirement, dans un délai de 9 mois, à l'évaluation des charges transférées à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité professionnelle unique. A ce titre, la CLECT doit élaborer un rapport qui présente l'évaluation des charges transférées. Ce rapport constitue la référence pour déterminer ensuite le montant de l'Attribution de Compensation (AC) qui sera versée par l'EPCI aux communes ou par les communes à l'EPCI.

En dehors de ce schéma classique lié aux transferts de compétence, le Conseil Communautaire peut engager une révision libre des Attributions de Compensation. Dans ce cas de figure, la CLECT n'a pas l'obligation de se réunir.

Dans le cadre d'une révision libre, l'article 1609 nonies C-V-1°bis prévoit que « *Le montant de l'Attribution de Compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du Conseil Communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges.* » A défaut d'accord d'une commune sur la révision libre de son AC, celle-ci demeure inchangée mais n'empêche pas l'évolution pour les autres communes concernées.

La Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan n'a pas effectué de transferts/prises de compétence depuis plus d'un an. Par conséquent, la procédure de droit commun n'est pas applicable. En revanche, il est possible d'effectuer une révision libre pour faire évoluer les AC des communes impactées par le transfert de la compétence « mobilité » à la Région. Dans un souci de transparence, la CLECT s'est réunie le 2 octobre 2024 et a élaboré un rapport.

Suite aux décisions de la CLECT du 6 septembre 2022, la 3CMA a conservé depuis 2022 une « provision » de 23 262 € de charges annuelles pour le renforcement des rotations et le développement futur des mobilités sur le territoire. Une clause de revoyure était prévue en 2024 afin de valider si cette provision a effectivement été mobilisée.

Depuis 2022, la 3CMA a réalisé près de 40 000 € de dépenses (fonctionnement et investissement). Ces dépenses étant majoritairement ponctuelles, la CLECT a proposé de restituer aux communes concernées la provision annuelle de 23 262 € répartie de la manière suivante :

RETOUR D'AC AUX COMMUNES	
LA-TOUR-EN-MAURIENNE	359 €
SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE	22 500 €
SAINT-JULIEN-MONTDENIS	403 €
TOTAL	23 262 €

Les trois communes intéressées par la modification de leur attribution de compensation pour 2024 devront délibérer pour entériner l'acceptation de ce montant. Les autres communes se verront notifier le même montant d'attribution de compensation qu'en 2023.

La révision libre proposée pour 2024 induit les montants suivants pour les communes intéressées :

	AC 2023	Charges mobilité restituées aux communes	AC 2024 corrigées
LA TOUR-EN-MAURIENNE	954 198,73 €	359,00 €	954 557,73 €
SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE	4 084 502,93 €	22 500,00 €	4 107 002,93 €
SAINT-JULIEN-MONTDENIS	239 108,24 €	403,00 €	239 511,24 €

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter la révision libre des Attributions de Compensation des communes concernées pour 2024 telle que proposée.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **APPROUVER** la révision libre des Attributions de Compensation des communes concernées pour 2024 selon les montants précisés ci-avant ;

- **PRECISER** que ces montants devront être acceptés par délibérations des communes concernées pour être définitivement adoptés pour chacune d’entre elles.

Voir document joint en annexe.

JURIDIQUE - FONCIER

20241024_158	Acquisition de locaux par la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan auprès de la Société des Régies de l’Arc (SOREA) situés dans une copropriété édifée sur la parcelle cadastrée Section AH n°18 de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne Numéros de lots à acquérir « Bâtiment A » : 13,14,16,19,20,21,22,23,24,25,26,27, Numéros de lots à acquérir « Bâtiment B » : 61,62,63,64,65.
---------------------	--

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire de la proposition d’acquérir auprès de la SOREA des locaux situés au sein de la copropriété « La Rénovation » et dans les bâtiments désignés « A » et « B ».

Ces locaux seraient destinés à reloger l’association « La Fourmilière » qui bénéficie actuellement d’une convention de mise à disposition pour les locaux de l’ancien service de l’Eau de l’Arvan situés avenue des Clapeys à Saint-Jean-de-Maurienne.

Les locaux concernés par cette cession sont situés sur la parcelle inscrite au cadastre de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne sous la référence ci-après :

Références cadastrales de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne			
Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en m ²
AH	18	177 PLACE FODERE	1136
Total			1136

Ils sont constitués des lots n° 13, 14, 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 du « bâtiment A » et des lots n° 61, 62, 63, 64 et 65 du « bâtiment B ».

Le plan cadastral figure en annexe 1 de la présente délibération.

L’acquisition par la 3CMA porte sur des locaux :

- au sous-sol des caves d’une superficie d’environ 70 m²,
- au rez-de-chaussée, d’un accueil, d’une salle de réunion, de deux dégagements, d’une réserve et de sanitaires d’une surface utile d’environ 105,20 m²,
- au 1^{er} étage, d’un palier/dégagement/accueil, de six bureaux, de deux sanitaires, de deux locaux borgnes, et d’une réserve d’une surface utile d’environ 226,25 m².

La surface totale d’acquisition est d’environ 400 m² dont 331,45 m² de locaux à usage de bureaux.

La 3CMA a proposé à la SOREA d’acquérir l’ensemble des locaux sus-désignés pour un prix total de 250 000 €uros net vendeur (deux-cent cinquante mille euros net vendeur). Ce prix est conforme à l’estimation rendue par le service de France Domaine en date 18 juin 2024 et annexé à la présente délibération (annexe 2).

Il est à noter que les locaux devront faire l’objet de travaux estimés à environ 200 000 €uros (remise en état, mise aux normes et en conformité, sanitaires.)

Il est précisé que les frais de réitération par acte authentique en l’office notarial de Maître MARTINER-BOT, notaire à Saint-Jean de Maurienne, seront à la charge de la Communauté de communes.

Conformément à l’article L.5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président demande aux membres du Conseil Communautaire de se prononcer sur les conditions de cette cession.

Monsieur le Président invite le Conseil Communautaire à procéder au vote.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **APPROUVER** l’acquisition auprès de la SOREA des lots situés dans le bâtiment A n° : 13,14,16,19,20,21,22,23,24,25,26,27, ainsi que des lots situés dans le bâtiment B n° : 61,62,63,64,65 ;
- **APPROUVER** le prix de 250 000 €uros net vendeur pour l’acquisition de l’ensemble des lots précités ;
- **DIRE** que les frais de réitération par acte authentique en l’office notarial de Maître MARTINER-BOT, notaire à Saint-Jean-de-Maurienne, seront à la charge de l’acquéreur ;

- **DONNER à Monsieur le Président, ou à son suppléant de droit, pouvoir de signer toutes les pièces nécessaires à cette régularisation et de comparaître dans les actes à intervenir.**

Voir document joint en annexe.

20241024_159	FONCIER – Echange sans soulte entre la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan et la Commune de Saint-Jean-de-Maurienne – Zone d'Activités Économique « Les Plantins »
---------------------	--

La Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan (3CMA) est propriétaire de la parcelle cadastrée Section BD n° 74 située lieudit Saint Antoine d'en Bas, d'une superficie de 448 m².

La Commune de Saint-Jean-de-Maurienne est propriétaire de la parcelle cadastrée Section BD n° 72 située lieudit 960 rue du Parc de la Vanoise, d'une superficie de 3170 m², et abritant les locaux de l'ancienne école des Plans.

Dans le cadre du développement de la Zone d'Activités Économiques « les Plantins », la 3CMA et la Commune se sont entendues afin de procéder, en vue d'en optimiser l'utilisation, à un rectificatif des limites foncières d'une partie de leurs propriétés respectives en procédant à un échange foncier sans soulte.

C'est ainsi que par délibération en date du 27 juillet 2023, le Conseil Communautaire a, à l'unanimité, notamment accepté l'échange foncier sans soulte à intervenir entre la 3CMA et la Ville de Saint-Jean-de-Maurienne.

Les opérations de bornages ont été réalisées et il s'avère que les emprises à échanger sont de :

- Emprise d'une parcelle communale à transférer à la 3CMA (annexe 1)

Références cadastrales de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne				
Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en m ²	Emprise à acquérir par la 3CMA en m ²
BD	72	960 RUE DU PARC DE LA VANOISE	3170	134

- Emprise d'une parcelle intercommunale à transférer à la Ville (annexe 2)

Références cadastrales de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne				
Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en m ²	Emprise à céder par la 3CMA en m ²
BD	74	SAINT ANTOINE D'EN BAS	448	120

Cet échange, effectué dans le cadre du développement de la ZAE « Les Plantins », est motivé par un découpage foncier plus cohérent et permettant à la 3CMA de réaliser son projet sans porter atteinte à l'accès arrière du bâtiment supporté par la parcelle propriété de la Commune.

Il est basé sur un délaissé de terrain non viabilisé.

Cet échange foncier interviendra sans soulte, la valorisation de ces emprises de terrains s'élève à 1340 €.

Une demande a été formulée auprès des services de Direction de l'Immobilier de l'Etat – France Domaine. Un avis a été rendu le 03 aout 2023 (annexe 3). Une demande d'actualisation a été formulée le 8 octobre 2024.

L'ensemble des frais de géomètre permettant la division des parcelles susmentionnées seront pris en charge par la 3CMA.

Les frais de réitération par acte authentique en l'office notarial de Maître MARTINER-BOT notaire à Saint-Jean-de-Maurienne seront répartis à parts égales entre la Commune et la 3CMA.

En conséquence de ce qui précède, il y a lieu de préciser la délibération n° 20230727_107 du 27 juillet 2023 s'agissant du prix et des emprises échangées.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **PRECISER la délibération n°20230727_107 du 27 juillet 2023 en ce que le prix estimé des emprises échangées s'élève à 1340 € et les emprises définitives échangées sont définies comme suit :**

- Emprise d'une parcelle communale à transférer à la 3CMA (annexe 1)

Références cadastrales de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne				
Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en m ²	Emprise à acquérir par la 3CMA en m ²
BD	72	960 RUE DU PARC DE LA VANOISE	3170	134

- Emprise d'une parcelle intercommunale à transférer à la Ville (annexe 2)

Références cadastrales de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne				
Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en m ²	Emprise à céder par la 3CMA en m ²
BD	74	SAINT ANTOINE D'EN BAS	448	120

- **CONFIRMER** l'acceptation sur l'échange foncier sans soulte à intervenir entre la 3CMA et la Ville de Saint-Jean-de-Maurienne tel que décrit ci-dessus ;
- **DIRE** que les frais de géomètre seront à la charge de la 3CMA ;
- **DIRE** que les frais de réitération par acte authentique en l'office notarial de Maître MARTINER-BOT seront répartis équitablement entre la Commune et la 3CMA ;
- **DONNER** à Monsieur le Président, ou à son suppléant de droit, pouvoir de signer toutes les pièces nécessaires à cette régularisation et de comparaître dans les actes à intervenir.

Voir document joint en annexe.

COMMERCE

20241024_160	Modification du dispositif d'aide au loyer pour les commerces
---------------------	--

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que dans le cadre de sa politique de soutien au commerce de proximité, la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan (3CMA) a conventionné avec la Région Auvergne Rhône-Alpes pour la mise en œuvre des aides économiques.

Depuis 2018, conformément à l'article L 1511-3 du CGCT, concernant l'aide à l'immobilier d'entreprise, la 3CMA propose une aide au loyer pour la création de commerce jugé manquant sur son territoire. Cette aide correspond au maximum à 50 % du loyer sur une période de 12 mois et avec un plafond de 6000€ par opération.

Monsieur le Président propose de faire évoluer ce dispositif avec les nouvelles règles suivantes :

- Accorder une subvention sur les loyers, pour la création de commerce jugé manquant, ou pour la reprise d'un commerce qui serait jugé manquant s'il n'était pas repris ;
- Le caractère du commerce jugé manquant se fera à l'échelle de la commune d'implantation du commerce et par délibération du Conseil Communautaire ;
- L'aide apportée par la 3CMA sera de 50 % du loyer TTC (charges comprises) sur une période de 12 mois, avec une subvention plafonnée à 6000 € par dossier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **APPROUVER** le dispositif d'aide présenté ci-avant concernant le soutien au commerce de proximité.

MOBILITE

20241024_161	Avenant N° 2 – Gratuité des transports urbains dans le cadre d'opérations de promotion institutionnelle et commerciale
---------------------	---

Monsieur le Président rappelle que selon l'article 14 « Promotion du réseau » de la convention de Délégation de Service Public (DSP) des transports collectifs urbains, la collectivité peut accorder des réductions tarifaires à caractère exceptionnel et temporaire, dans le cadre de sa politique institutionnelle et commerciale en faveur des transports collectifs. La 3CMA peut ainsi pour développer la notoriété de son réseau, instaurer sur un temps limité un tarif spécial ou la gratuité pour tous les usagers.

Ces opérations de promotion institutionnelle et commerciale engendrent une perte de recettes de trafic pour le Délégué. Or, la convention de DSP ne précise pas selon ces différents cas si la perte d'exploitation peut faire ou non l'objet d'un versement d'une compensation tarifaire au profit du Délégué, ni dans quelle mesure.

Il est proposé au Conseil Communautaire de prendre un avenant pour autoriser le versement de compensations tarifaires au Délégué dans le cas d'opération soit institutionnelle soit institutionnelle et commerciale et de préciser comment sont évaluées ces compensations. Ainsi le présent avenant vient compléter l'article 25.2 « Réductions tarifaires exceptionnelles » de la convention de DSP, comme suit :

La 3CMA peut, après information du délégataire accorder des réductions tarifaires à caractère exceptionnel et temporaire, dans le cadre de sa politique institutionnelle et commerciale en faveur des transports collectifs. Ces opérations ouvrent droit au versement de compensations tarifaires complémentaires au profit du délégataire selon les modalités suivantes :

- Opération institutionnelle :

Les compensations prendront en compte 100% de la perte de recettes voyageurs pendant toute la durée de la campagne. Le montant de la perte de recettes est établi sur la différence entre les recettes encaissées pendant la campagne et les recettes de l'année précédente sur la même période.

Certaines campagnes pouvant se dérouler de façon récurrente aux mêmes dates d'année en année, le montant des recettes de l'année précédente sera basé sur la moyenne journalière des recettes voyageurs de l'année précédente pendant le même mois hors abonnements annuels (*) fois le nombre de jours de la campagne.

- Opération institutionnelle et commerciale :

Il s'agit des campagnes qui contribuent d'une part au développement d'un mode de transport plus durable et d'autre part à fidéliser et toucher une nouvelle clientèle. Dans ce cas, les compensations prendront en compte une partie et non la totalité de la perte de recettes voyageurs. Le montant de la perte de recettes est établi sur la différence entre les recettes encaissées pendant la campagne et les recettes de l'année précédente sur la même période moins un (1) jour.

Certaines campagnes ayant lieu de façon récurrente aux mêmes dates d'année en année, comme la Semaine Européenne de la Mobilité, le montant des recettes de l'année précédente sera établi sur la moyenne journalière des recettes voyageurs de l'année précédente pendant le même mois hors abonnements annuels (*) fois le nombre de jours moins un (1) de la campagne.

(*) Dans le cas particulier des abonnements mensuels, si la campagne est inférieure ou égale à 24h, le Délégué ne pourra prétendre à aucune compensation. Si la campagne est supérieure à 24h, le montant pris en charge au titre des abonnements mensuels sera proratisé selon le nombre de jours que comptera la campagne de promotion par rapport à un mois théorique de 30 jours glissants. En contrepartie, le Délégué prolongera les abonnements mensuels en cours de validité au début de l'opération du nombre de jours que comptera la campagne ou à défaut fournira gratuitement, aux abonnés concernés, un ticket JOURNEE par nombre de jours que comptera la campagne.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **APPROUVER** le versement de compensation tarifaire supplémentaire au titulaire de la délégation de service des transports collectifs urbains, compensation dans le cadre d'opérations de promotion institutionnelle et commerciale ;
- **APPROUVER** les modalités de calcul des compensations financières telles que présentées ci-avant ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer avec l'entreprise TRANS-ALPES titulaire de la délégation de service des transports collectifs urbains, l'avenant n°2 joint à la présente délibération.

Voir document joint en annexe.

HABITAT

20241024_162

Convention d'objectifs et de moyens avec l'Association Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) – 2025

Monsieur le Président rappelle que depuis plusieurs années, la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan - 3CMA est engagée dans une dynamique de réhabilitation des logements existants et la reconquête de logements vacants. Il s'agit d'objectifs portés par le Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes, que l'on retrouve à travers diverses actions.

Monsieur le Président souligne que la Maison de l'Habitat à Saint-Jean-de-Maurienne ouverte à cet effet, a pour vocation d'être un lieu d'information centralisé sur les dispositifs d'aide à la réhabilitation et à la rénovation énergétique des logements, à destination des propriétaires bailleurs ou occupants.

Ce lieu a pour objet de regrouper l'ensemble des sources d'information et des permanences dédiées à l'habitat et aux questions du logement et c'est dans ce cadre que l'ADIL y tient des permanences régulières.

Monsieur le Président précise que dans le cadre de sa mission d'information, l'ADIL peut ainsi apporter un appui juridique aux partenaires de la Maison de l'Habitat et dispense des conseils gratuits, neutres et objectifs au public en recherche d'informations juridiques, financières et fiscales sur l'habitat.

De même que la Maison de l'Habitat, les permanences de l'ADIL sont destinées à l'ensemble des habitants de la vallée de la Maurienne. Chaque année, l'ADIL conseille en moyenne 250 à 260 habitants de la 3CMA à 40% en rendez-vous à la Maison de l'Habitat, 60% par téléphone. Une trentaine de personnes venant des autres communautés de la vallée, consulte l'ADIL à la Maison de l'Habitat (soit environ 30% de l'activité de cette permanence).

Monsieur le Président indique que l'ADIL propose également annuellement, une réunion publique d'information sur des sujets variés. En 2021 et 2023, le sujet abordé était celui de la sécurisation des propriétaires bailleurs dans la mise en location et la gestion de leur bien. La fréquentation de ces réunions est assez bonne, mais elle oscille selon les sujets abordés.

Enfin, l'ADIL propose d'accompagner les petites copropriétés dans leurs démarches d'organisation. Cela permet de compléter le dispositif d'aide financière mis en place par la 3CMA à destination des petites copropriétés anciennes de centre ancien qui souhaitent reprendre et améliorer leurs documents de copropriétés.

Monsieur le Président précise que la présente convention définit les missions réalisées par l'ADIL ainsi que les moyens mis en œuvre.

Le coût supporté par la 3CMA pour la mise en œuvre de la présente convention est de 10 000 € maximum pour une année.

Les coûts de la permanence (6000 €) étant intégrés dans le plan de financement de la Maison de l'habitat, la 3CMA n'en porte que 30%.

La convention est conclue *pour une année et renouvelable tacitement pour 3 ans maximum*.

L'ADIL s'engage à produire un retour d'information régulier à la 3CMA, ainsi qu'un bilan annuel.

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de l'autoriser à signer cette convention avec l'ADIL.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **APPROUVER la convention d'objectifs et de moyens susvisée ;**
- **AUTORISER Monsieur le Président à signer ladite convention avec l'ADIL ainsi que les éventuels avenants à venir.**

Voir document joint en annexe.

EAU

20241024_163

Convention de servitudes avec l'indivision JULLIARD pour le passage de réseaux humides (canalisation d'alimentation en eau potable) sur la commune de Jarrier

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire,

Dans le cadre des travaux de réfection des réseaux d'assainissement et d'eau potable sur le secteur du Bormat à Jarrier, la 3CMA est amenée à implanter des ouvrages tels que conduite d'eau et regards dans des propriétés privées.

C'est ainsi que les réseaux précités doivent traverser la parcelle suivante située sur le territoire de la Commune de JARRIER :

Section	N°	Nature	Lieudit	Contenance cadastrale	Emprise de la servitude	Longueur de la servitude
ZH	107	Terre	Les Cocholles	3575 m ²	141 m ²	47 ml

Les servitudes consistent à reconnaître à la 3CMA les droits suivants :

- Etablir à demeure une canalisation souterraine d'eau potable (réseau PEHD diamètre 75mm) dans une tranchée de 3 mètres de large (1.5m de part à d'autre à l'axe) sur une longueur de 47 mètres-linéaires environs, soit une emprise d'environ 141 m² ;
- Occuper temporairement si nécessaire, durant l'exécution des travaux ou l'entretien des canalisations une largeur supplémentaire de terrain de 3m de part et d'autre de l'axe de la tranchée ;
- Procéder aux enlèvements de toutes végétations, plantations, abattages et/ou essouchages des arbres ou arbustes nécessaires à l'exécution ou l'entretien des travaux, étant précisé que les propriétaires disposent de la propriété des arbres abattus qui seront entreposés sur site ;

- Après information des propriétaires, de pénétrer sur la parcelle concernée et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction, surveillance, entretien, réparation ou remplacement des ouvrages à établir.

Les propriétaires s'engagent à :

- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction, d'exploitation ou de plantations qui soit susceptible d'endommager les ouvrages ;
- Informer les nouveaux ayants-droits en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'existence desdites servitudes et de l'obligation de les respecter ;
- Informer les exploitants éventuels de la parcelle de l'existence desdites servitudes et de l'obligation de les respecter.

La 3CMA devra :

- Informer les propriétaires et l'exploitant du commencement des travaux au moins 8 jours avant la date prévue ;
- Le cas échéant, établir un état des lieux contradictoire avant la réalisation des travaux ;
- Remettre en état le terrain après travaux.

Ainsi, la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan a sollicité les propriétaires, l'indivision JULLIARD, de la parcelle en vue de constituer une servitude de passage de canalisation.

La servitude est constituée à titre gratuit et pour la durée de vie de l'ouvrage.

Par ces motifs, après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, sera invité à :

- **AUTORISER la constitution d'une servitude de passage de canalisations sur la parcelle cadastrée section ZH n°107 aux conditions et modalités prévues dans le projet de convention ci-annexé ;**
- **HABILITER Monsieur le Président ou son représentant, à revêtir de sa signature tous les documents nécessaires, y compris la convention finalisée ci-annexée et l'acte en la forme administrative à intervenir avec l'assistance du cabinet MESUR'ALPES Géomètres-experts ;**
- **DIRE que l'ensemble des frais relatifs à cette constitution de servitude sera pris en charge par la 3CMA ;**
- **DIRE que les crédits nécessaires à la constitution de la servitude de passage et sa publication sont prévus et inscrits au budget 10400 compte 2031.**

Voir document joint en annexe.

COMMUNICATION

20241024_164	Convention de diffusion des « La Place du Village » entre la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan et la société TWIN MÉDIA – l'Association LA 8 – Messieurs Philippe et Jean-Noël DEPARIS
--------------	--

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, dispose d'un service de télévision locale nommé Maurienne TV, dont la finalité est de promouvoir le territoire de la 3CMA et de manière plus large, les espaces alpins et ainsi de contribuer à leur rayonnement, en diffusant des programmes d'intérêt général constituant un outil d'attractivité pour les territoires mis en avant.

L'émission audiovisuelle « La Place du Village® » a pour vocation de promouvoir la montagne et la ruralité des territoires de Maurienne, Savoie, Haute-Savoie et de l'ensemble de l'arc alpin.

Le principe est que chaque émission est tournée dans un village et met en valeur les richesses patrimoniales, artisanales et naturelles dudit village.

Plusieurs émissions de « La Place du Village® » ont déjà été réalisées, au début des années 2000, diffusées avec succès, sur différents canaux.

Les vidéos de ces émissions, dites anciennes, font l'objet de cassettes VHS (640) et sont répertoriées dans le fonds « BIANCO », dont les Frères DEPARIS et l'association « La 8 » déclarent détenir l'intégralité des droits.

Les émissions sont animées par les Frères DEPARIS, lesquels sont copropriétaires de la marque française « La Place du Village® », déposée le 6 avril 1998 et enregistrée sous le n°98727435, et dûment renouvelée depuis.

En 2024, la Société TWIN MEDIA et la Région sont convenues de co-produire et diffuser vingt nouvelles émissions inédites de « La Place du Village® ».

Dans ce cadre, la 3CMA a été sollicitée afin de contribuer à la diffusion des émissions nouvelles ainsi qu'à la rediffusion des émissions anciennes, par le biais des différents canaux de diffusion lui appartenant.

De ce fait, la diffusion des émissions anciennes et nouvelles de « La Place du Village® », ci-après dénommées « les Emissions », par le service « Maurienne TV » répond pleinement à cette volonté, puisque ces dernières promeuvent les territoires de Maurienne, Savoie, Haute-Savoie et plus généralement, de l'arc alpin.

Il est ainsi proposé de régulariser un contrat de diffusion avec la société TWIN MEDIA, l'association « la 8 » et les frères DEPARIS pour définir les droits et obligations de chacune des parties.

Par cette convention, les droits de diffusion sont cédés pour *une durée de 5 ans* à compter du 6 septembre 2024, en contrepartie de la diffusion des Emissions (anciennes et nouvelles) de « La Place du village » par la 3CMA sur ses supports de diffusion.

Les droits cédés concernent les droits de reproduction, d'exploitation, d'adaptation et de représentation, à des fins promotionnelles et non commerciales.

Monsieur le Président présente à l'Assemblée le projet de contrat de diffusion et invite le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à :

- **APPROUVER** ledit contrat tel qu'il figure en annexe à intervenir entre la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan et la société TWIN MEDIA, l'Association « La 8 », Messieurs Philippe et Jean-Noël DEPARIS ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer le contrat définitif à intervenir sur ces bases et toutes les pièces afférentes, ainsi que les avenants à intervenir ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document constatant le renouvellement du contrat dans la mesure où les conditions substantielles dudit contrat ne sont pas modifiées.

Voir document joint en annexe.

20241024_165	Convention de cession de droits pour la diffusion de contenus sur Maurienne TV
---------------------	---

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, dispose d'un service de télévision locale nommé Maurienne TV, dont la finalité est de promouvoir le territoire de la 3CMA et de manière plus large, les espaces alpins et ainsi de contribuer à leur rayonnement, en diffusant des programmes d'intérêt général constituant un outil d'attractivité pour les territoires mis en avant.

La 3CMA a accueilli des stagiaires au sein de ce service du 06 mai 2024 au 14 juin 2024. A ce titre, une convention de stage a été conclue entre les stagiaires, la 3CMA et l'Ecole privée d'enseignement aux arts appliqués et à l'image (ENAAI).

Dans le cadre de ce stage, les stagiaires ont créé un générique animé pour l'émission télévisée dénommée « La Place du Village » qui sera diffusée sur les canaux Maurienne TV (réseaux sociaux, plateforme de partage de vidéos en ligne, télévision et box internet) dès le mois de septembre 2024.

L'article 11 des conventions de stage indique que « *conformément au code de la propriété intellectuelle, dans le cas où les activités des stagiaires donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), si l'organisme d'accueil souhaite l'utiliser et que le stagiaire en est d'accord, un contrat devra être signé entre le stagiaire (auteur) et l'organisme d'accueil. Le contrat devra alors notamment préciser l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due au stagiaire au titre de la cession. Cette clause s'applique quel que soit le statut de l'organisme d'accueil.* »

La présente convention intervient dans le cadre de la cession des droits d'auteurs de la part des stagiaires illustrateurs au profit de la 3CMA afin de lui permettre une exploitation pleine et entière notamment pour les Emissions.

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles les stagiaires-illustrateurs cèdent à la 3CMA leurs droits patrimoniaux d'auteur (à savoir droits de reproduction, d'exploitation, de représentation, d'adaptation et d'utilisation) qu'ils détiennent sur la Création réalisée durant leur stage au sein de la 3CMA.

La production réalisée concerne la création générique d'introduction animé d'une durée de 33 secondes ainsi que le générique de fin animé d'une durée de 40 secondes. Ces génériques ont été créés et réalisés entièrement par les stagiaires illustrateurs/animateurs.

Les stagiaires-illustrateurs/animateurs cèdent à la 3CMA l'intégralité de leurs droits patrimoniaux sur les génériques mentionnés ci-dessus pour une exploitation pleine et entière par la collectivité.

La cession de droits implique que la 3CMA est libre d'accorder à tous tiers de son choix toutes les autorisations nécessaires pour l'exploitation de la Création, sur quelques supports que ce soit, notamment à la société TWIN MEDIA pour la diffusion des Emissions « La Place du village® » dans la limite des droits qui lui ont été consentis et dont elle dispose.

La 3CMA reste seule titulaire de tous les droits d'auteur et de propriété afférents à la Création.

Cette cession des droits recouvre :

- Le droit de reproduction : droit de reproduire ou faire reproduire, droit d'enregistrer, droit de moduler, compresser ou décompresser notamment ;
- Le droit de représentation : droit de communiquer ou de diffuser la création, droit de répertorier, classer ou identifier la création dans une banque de données ;
- Le droit d'adaptation : sous réserve du respect du droit moral des auteurs, droit de procéder ou faire procéder à des reproductions ou représentations, droit d'adapter la création, droit de traduire la création ;
- Le droit d'utilisation et d'exploitation directement ou indirectement, à toutes fins commerciales ou non commerciales, à titre gratuit et/ou onéreux.

Les stagiaires-illustrateurs/animateurs restent titulaires des droits moraux d'auteur à savoir : le droit de paternité, droit au respect de l'œuvre, le droit de repentir et le droit de retrait.

La cession des droits objets des présentes est effectuée à titre gracieux ; la 3CMA ayant fourni les moyens matériels à la réalisation de ce générique. Aucune compensation financière ne pourra être réclamée par les stagiaires-illustrateurs/animateurs à la 3CMA ou à tout autre utilisateur bénéficiant des droits à cet effet, pour l'exploitation de ce générique et les images qui en découlent.

Monsieur le Président présente à l'Assemblée le projet de contrat de cession des droits d'auteurs et demande au Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- **D'APPROUVER** ladite convention à intervenir, telle qu'elle figure en annexe, entre la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan et les stagiaires-illustrateurs/animateurs ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention définitive à intervenir sur ces bases et toutes les pièces afférentes, ainsi que les avenants à intervenir ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document constatant le renouvellement de cette convention dans la mesure où les conditions substantielles de ladite convention ne sont pas modifiées.

Voir document joint en annexe.

CISPD

20241024_166	Financement de bus pour transporter les élèves de CM2 des écoles des communes membres de la 3CMA sur le théâtre Gérard Philipe (Saint-Jean-de-Maurienne) afin d'assister à une représentation théâtrale sur les risques majeurs, organisée par l'Éducation Nationale
--------------	---

L'académie de Grenoble participe à la Journée Nationale Résilience 2024 qui vise à sensibiliser les élèves aux risques naturels et technologiques :

- Développer la culture sur les risques naturels et technologiques ;
- Se préparer à la survenance d'une catastrophe naturelle ou technologique ;
- Développer la résilience collective face aux catastrophes naturelles ou technologiques.

Dans ce cadre, la compagnie Essentiel Ephémère joue la pièce de théâtre « Oui, mais si ça arrivait » au théâtre Gérard Philipe de Saint-Jean-de-Maurienne le 28 novembre 2024.

L'ensemble des élèves de CM1/CM2 des écoles des communes membres de la 3CMA sont mobilisés pour voir cette pièce de théâtre.

Les écoles concernées sont les écoles de Saint-Jean-de-Maurienne (Aristide Briand, Les Clapeys, Les Chaudannes), de Saint-Julien-Montdenis, de Pontamafrey, de Villargondran, de Jarrier, de Fontcouverte, de la Toussuire, d'Albiez-Montrond et de Saint-Jean-d'Arves.

Dans le cadre de ce projet, la 3CMA participe à l'organisation et au financement du transport des élèves.

Le coût de l'opération est évalué à 1 500 € TTC pour la collectivité.

Monsieur le Président propose à l'assemblée d'approuver la participation de la 3CMA à l'organisation et au financement du transport des élèves suscités des écoles des communes membres de la 3CMA pour assister à la représentation théâtrale sur les risques majeurs.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- ***AUTORISER*** Monsieur le Président à signer les documents afférents à l'organisation et au financement du transport des élèves des écoles des communes membres de la 3CMA, pour assister à la représentation théâtrale sur les risques majeurs ;
- ***DIRE*** que le budget est inscrit au budget du CISPD.